

DIVISION DE LILLE

Lille, le 7 juillet 2020

CODEP-LIL-2020-035520

APAVE NORD OUEST
7 bis, avenue Henri Adnot
60200 COMPIEGNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0492**

Inspection à distance

Installation T600414 / Autorisation CODEP-CHA-2017-022770

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel et contact téléphonique du 04/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

P.J. : Trame de rapport de conformité à la décision ASN 2017-DC-0591

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle, par courriel et contact téléphonique rappelés en référence, et vous avez accepté de vous y conformer à la même date.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection portait sur les conditions de détention et de mise en œuvre de la radioprotection dans le cadre de votre activité de radiologie industrielle.

L'inspecteur note que les informations demandées ont été fournies de manière exhaustive et clairement identifiées, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé. Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

La phase d'analyse documentaire s'est soldée par une restitution orale, à distance, des écarts et observations, dont les points à traiter prioritairement sont :

- la désignation du conseiller en radioprotection à établir au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique,
- le rapport de conformité de l'installation de radiographie industrielle à compléter.

Ces points feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A2 et A3).

Un autre écart a été constaté. Il porte sur le point suivant :

- la transmission annuelle de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues auprès de l'IRSN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Inventaire des sources

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique,

"I. - Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. - Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas".

L'inspecteur a consulté deux documents : le document interne mentionnant l'appareil détenu et l'attestation de remise d'inventaire auprès de l'IRSN. Ce second document fait référence au T600446 qui ne correspond pas à la référence utilisée pour l'activité de radiographie industrielle. Par ailleurs, la consultation de la base de données SIGIS fait apparaître l'absence de transmission annuelle de l'inventaire pour cette activité.

Demande A1

Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire des sources détenues s'agissant du T600414. Vous me transmettez les modalités retenues.

Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Conformément à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27. Ce conseiller est soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection"."*

Les désignations des conseillers en radioprotection datées du 15/09/2017 pour l'un et du 02/10/2019 pour l'autre, transmises dans le cadre de l'inspection, sont établies au titre du code du travail uniquement.

Il convient, en complément, que le responsable de l'activité nucléaire désigne un conseiller en radioprotection au titre du code de la santé publique.

Il est rappelé que conformément à l'article R.1333-20-II du code de la santé publique, le conseiller en radioprotection désigné au titre du code de la santé publique peut être la personne désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection au titre du code du travail.

Formellement, une désignation unique, portant à la fois sur les dispositions du code du travail et sur celles du code de la santé publique, peut être établie.

Par ailleurs, les documents transmis font référence aux articles R.4451-103 et R.4451-110 du code du travail qui ne sont plus en lien avec l'organisation de la radioprotection.

Demande A2

Je vous demande d'actualiser les désignations des conseillers en radioprotection en tenant compte des observations émises. Vous me transmettez la ou les désignation(s) des conseillers en radioprotection au titre du code du travail et au titre du code de la santé publique.

Conformité de l'installation

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

L'article 4 stipule que *"le local de travail est conçu de telle sorte que dans les bâtiments, locaux ou aires attenants sous la responsabilité de l'employeur, la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur, du fait de l'utilisation dans ce local des appareils émettant des rayonnements X dans les conditions normales d'utilisation, reste inférieure à 0,080 mSv par mois"*.

L'article 9 précise que *"tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès."*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte".

L'annexe 2 dresse la liste des informations devant figurer sur le plan du local de travail.

L'inspecteur a consulté le rapport intitulé "rapport technique de vérification de la conformité d'une enceinte ou d'un convoyeur aux prescriptions de l'arrêté du 29/09/2017" établi en date du 19/05/2020.

Ce rapport ne conclut pas sur la conformité de l'installation à l'article 4 de la décision (bien que sous-entendu dans le paragraphe 5.2).

La trame utilisée ne permet pas de conclure sur la conformité du caractère automatique du déclenchement de la signalisation lumineuse à la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements ionisants.

Le plan ne mentionne pas la délimitation des zones règlementées et non règlementées (local et locaux attenants).

Il a été indiqué à l'inspecteur, à l'occasion de l'audioconférence de synthèse, que la référence de l'appareil de mesure utilisé était erronée.

Demande A3

Je vous demande de compléter le rapport technique de vérification de la conformité de l'installation conformément aux observations émises ci-dessus.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

C.1 Inventaire des sources

S'agissant de l'inventaire des sources détenues, il pourrait être opportun de préciser les unités des caractéristiques de l'appareil mentionné.

C.2 Rapports de vérification initiale renouvelée

L'inspecteur a consulté les rapports 2018 et 2019 de vérification initiale renouvelée établis pour l'appareil électrique émettant des rayonnements ionisants. Ces rapports ne mentionnent pas la bonne référence à l'autorisation ASN : CODEP-CHA-2017-000033 a été remplacé par CODEP-CHA-2017-022770 suite au déménagement de l'agence. Ils mentionnent, par ailleurs, la validité de l'appareil de mesure mis à disposition sans préciser sa référence alors que plusieurs appareils de mesure sont disponibles à l'agence de Compiègne d'après la liste des appareils de mesure disponibles.

C.3 Conformité de l'installation

Bien que le rapport transmis conclut sur la conformité ou non des dispositions en place, il pourrait être opportun de les détailler. Vous trouverez, en pièce jointe, à toutes fins utiles, une trame de rapport, élaborée par la division de Lille de l'ASN, permettant d'établir un rapport technique de conformité exhaustif et étayé.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée dans l'objet. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY